

REGISTRE DES ARRETES
Interdiction de baignade dans la Seine
Dispositions permanentes

Le Maire de la commune de La Bouille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 ;
Vu le Code pénal, notamment les articles L.131-13, R. 610-1 et R. 610-5 ;
Vu le Code des transports, et notamment les articles R.4221-61 et R.4274-16 relatifs à la réglementation de la baignade sur les voies navigables ;
Vu le Code de la santé publique ;

Considérant la recrudescence dramatique des accidents par noyade constatée dans les cours d'eau et lacs.
Considérant que la configuration de la Seine présente des dangers intrinsèques majeurs et souvent invisibles pour les baigneurs, notamment l'intensité et l'imprévisibilité des courants.
Considérant que la Seine est une voie de navigation à fort trafic commercial et de plaisance, et que la cohabitation entre les usages de la voie d'eau et les baigneurs induit un risque de collision et de noyade.
Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

A R R E T E

Article 1 :

La baignade dans les eaux de la Seine est strictement interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de La Bouille.

Article 2 :

Une signalisation rappelant l'interdiction de baignade sera installée aux principaux accès aux berges de la Seine ainsi qu'en tout autre lieu jugé nécessaire afin d'assurer l'information et la sécurité du public.

Article 3 :

Ces prescriptions seront applicables à partir du 13 juillet 2026.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département, publié, affiché en mairie et porté à la connaissance du public par tout moyen utile.

Il sera également transmis aux acteurs locaux ayant un lien avec la Seine :

- la Métropole Rouen Normandie ;
- le Département de la Seine-Maritime ;
- le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande (SMGSN) ;
- HAROPA Port.

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5:

Madame la Secrétaire générale de Mairie, le Commissaire de Police ainsi que toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise pour information :

- Caserne des Sapeurs Pompiers de Grand Couronne,
- Division de Police d'Elbeuf,

Fait à La Bouille, le 10 juillet 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217601319-20260713-2026-02-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2026

Le Maire,
Clément BOUYE

